



(A remplir par le DPO du CEPD)

**Numéro de registre: 23**

**Date soumission : 15/05/2012**

**Base légale: art.25 Règlement 45/2001**

## NOTIFICATION

### INFORMATIONS NECESSAIRES<sup>1</sup>

1/ NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR (EDPS)  
RUE MONTROYER 63  
BRUXELLES

2/ SERVICE EN CHARGE DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Secteur Contrôle et mise en application  
Personne responsable du traitement: Sophie Louveaux, Chef d'Unité

3/ INTITULE ET DESCRIPTION DU TRAITEMENT

**Intitulé :** Vérification de la bonne mise en application de l'article 24 "Désignation et tâches d'un délégué à la protection des données" par les institutions et organes de l'Union européenne

#### **PHASE 1 COLLECTE**

Le CEPD adresse un courrier & un courriel aux institutions et organes de l'Union européenne (et notamment à leur Directeur) afin d'obtenir la communication des informations suivantes, en vue de contrôler la bonne application de l'article 24 du règlement 45/2001:

- Nom du DPD (Délégué à la protection des données)
- Durée du mandat telle qu'indiquée dans la décision de nomination et les règles d'application de l'institution
- Années cumulées dans cette fonction
- Durée effective de mandat (de telle date à telle date)

<sup>1</sup> **Merci de joindre tout document utile**

- Statut
- Position dans l'organigramme (fonction et administration de rattachement)
- Ressources mises à disposition du DPD (en termes de temps, de soutien et de formation)

La collecte s'effectue au moyen d'un tableau Excel, chaque institution devant remplir la ligne lui correspondant avec les informations demandées et renvoyer les informations demandées par courrier et/ou courriel électronique.

### **PHASE 2 ANALYSE**

Les informations sont ensuite analysées par l'équipe Contrôle et mise en application afin de vérifier que l'institution :

- respecte la durée minimum de nomination telle que définie dans le règlement 45/2001 (à savoir 2 ans);
- alloue à son DPD les garanties et ressources nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, de ses fonctions.

L'exercice de vérification vise également à identifier toute insuffisance concernant l'application de l'article 24.

D'éventuelles actions pourront être entreprises par le CEPD afin de rétablir la situation.

### **PHASE 3 GENERAL SURVEY**

Les résultats de l'analyse visant à contrôler la bonne mise en application de l'Article 24 seront incorporés dans la prochaine "Enquête 2013" en tant que point de référence permettant d'évaluer le respect du règlement (CE) n° 45/2001 au sein des institutions et organes de l'UE.

#### 4/ FINALITE(S) DU TRAITEMENT

La finalité du traitement vise à contrôler la bonne application de l'article 24 " Désignation et tâches d'un délégué à la protection des données" du règlement 45/2001 par les institutions et organes de l'Union européenne.

La seconde finalité est de fournir aux DPDs de l'information sur la vie de leur réseau.

#### 5/ DESCRIPTION DE LA CATEGORIE OU DES CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Les personnes concernées sont:

L'actuel Délégué à la Protection des Données en exercice dans chaque institution et organes de l'Union européenne;

Tous les DPDs dont le mandat a pris fin au cours des dix dernières années.

6/ DESCRIPTION DES DONNEES OU DES CATEGORIES DE DONNEES (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (Article 10) et/ou l'origine des données*).

- Nom du DPD
- Durée du mandat telle qu'indiquée dans les décisions de nomination et les règles d'application de l'institution
- Années cumulées dans cette fonction
- Durée effective de mandat (de telle date à telle date)
- Statut
- Position dans l'organigramme (fonction et administration de rattachement)
- Ressources mises à disposition du CEPD (en termes de temps, de soutien et de formation)

Aucune catégorie particulière de données n'est traitée.

7/ INFORMATIONS DESTINEES AUX PERSONNES CONCERNEES

Une notice d'information sur la protection des données sera annexée à la lettre adressée aux institutions et organes de l'Union européenne.

#### Privacy statement

Monitoring of application of Article 24 "Appointment and tasks of the Data Protection Officer" by EU institutions and bodies

Regulation n° 45/2001 applies to the processing of personal data carried out by the EDPS.

Further to Article 11 and Article 12 of this Regulation, the EDPS provides the data subjects with the following information:

The purpose of the processing is to monitor and ensure the compliance of European institutions and bodies with Article 24 "Appointment and tasks of the Data Protection Officer" of Regulation n° 45/2001. The secondary purpose is to provide the Data Protection Officers with an informative tool to support their network.

The data which will be processed for that purpose are the following and concern both current and former DPOs:

- o Name
- o Duration of the mandate
- o Cumulative years of appointment
- o Real term of office
- o Status
- o Position
- o Resources (time, support and training)

The controller is the EDPS.

The recipients of the data are:

- o The Director
- o The network of Data Protection Officers

The Data Protection Officers have the right of access and the right to rectify the data concerning him or her by sending a request to the edps functional mailbox: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)

The legal basis of the processing operation at stake is:

- o Articles 46 (c) and 24 of Regulation n° 45/2001

The time limit for storing the data is 10 years after the end of the mandate of the DPO (except for the name which will be erased as soon as the DPO is changing). The data are then kept for historical and statistical purpose in the respect of the safeguards listed in Article 4 (1) (b) (in particular to ensure that data are not processed for any other purposes or used in support of measures or decisions regarding any particular individual).

The Data Protection Officers have the right to have recourse at any time to the EDPS.

#### 8/ PROCEDURES GARANTISSANT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES (Droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Tous les DPDs disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant conservées par le secteur Contrôle et mise en application du Contrôleur, et d'un droit de rectification de ces données ainsi que de tout autre droit selon le règlement 45/2001, qu'ils peuvent exercer en adressant une demande à l'EDPS via sa boîte fonctionnelle: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)

#### 9/ PROCEDURES DE TRAITEMENT AUTOMATISEES / MANUELLES

Procédure manuelle et automatisée : collecte (via un courrier et un courriel adressé aux Directeurs des différentes institutions et organes de l'Union européenne) et stockage (format papier dans un placard fermé à clef et électronique sur le S drive de l'institution).

#### 10/ SUPPORT DE STOCKAGE DES DONNEES

Les données sont envoyées au CEDP par courrier et/ou courriel électronique (qui seront alors imprimés et versés au dossier correspondant). Les documents sont donc de deux natures: papiers et électroniques. Les documents électroniques sont stockés sur le drive S dans le dossier correspondant.

11/ BASE LEGALE ET LICEITE DU TRAITEMENT

Base légale: articles 46 (c) and 24 du règlement 45/2001

Licéité: article 5 (a) du règlement 45/2001

12/ DESTINATAIRES OU CATEGORIES DE DESTINATAIRES AUXQUELS LES DONNEES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE COMMUNIQUEES

Le CEPD (Secteur Contrôle et mise en application)

Le Contrôleur

Le Contrôleur adjoint

Le Directeur

Le réseau des Délégués à la Protection des Données

13/ POLITIQUE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES (OU CATEGORIES DE DONNEES)

Les données personnelles sont conservées pour une période de dix ans (excepté pour le nom qui sera effacé dès changement de DPD).

13 BIS/ DATES LIMITES POUR LE VERROUILLAGE ET L'EFFACEMENT (APRES REQUETE LEGITIME DE LA PART DE LA PERSONNE CONCERNEE).

*(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)*

Les données peuvent être verrouillées et effacées conformément aux droit prévus respectivement aux articles 15 et 16 du règlement 45/2001 sur demande de la personne concernée.

Il est procédé immédiatement au verrouillage ou à l'effacement des données après qu'une demande légitime ait été adressée au responsable du traitement.

14/ FINALITES HISTORIQUES, STATISTIQUES OU SCIENTIFIQUES

*Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.*

Les données personnelles sont conservées pour finalités historiques dans le respect des garanties énoncées à l'article 4 (1) (b) du règlement 45/2001 (et notamment les données ne seront traitées pour aucune autre finalité ou utilisées à l'appui de dispositions ou décisions concernant une personne en particulier).

15/ TRANSFERTS DE DONNEES ENVISAGES A DESTINATION DE PAYS TIERS OU D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

PAS D'APPLICATION

16/ INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pièces jointes:

- tableau à remplir par les institutions et organes de l'Union européenne

Le responsable du traitement déclare que les indications portées au présent formulaire sont exactes. Il s'engage à signaler sans délai tout changement affectant ces informations au Délégué à la protection des données.

LIEU ET DATE : 15/05/2012 BRUXELLES

LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT : SOPHIE LOUVEAUX